

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :  
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76.20.00  
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville  
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

#### PARLEMENT

Loi n°022/2017 du 26 janvier 2018 portant création de l'Ordre National des Experts-Comptables et réglementant le titre de la profession d'Expert-Comptable en République Gabonaise.....3765

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0042/PR du 26 janvier 2018 portant promulgation de la loi n°022/2017 portant création de l'Ordre National des Experts-Comptables et réglementant le titre de la profession d'Expert-Comptable en République Gabonaise.....3772

Décret n°00061/PR/PM du 20 février 2018 portant modification du décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République.....3772

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, CHARGE DU PROGRAMME GRAINE

Décret n°00060/PR/MAEPG du 14 février 2018 portant

réorganisation de la Commission Nationale de la FAO.....3773

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n°00095/PR/MEPPDD du 12 mars 2018 portant suppression de la Commission Nationale de Mise en Place de la Zone Franche de l'île Mandji.....3777

#### ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association.....3777

## ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

## PARLEMENT

*Loi n°022/2017 du 26 janvier 2018 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;  
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

## Titre I : Des dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte institution de l'Ordre National des Experts-comptables et réglemente l'exercice de la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise.

Article 2 : L'Ordre National des Experts-comptables légalement désigné est doté de la personnalité juridique et morale. Il regroupe les personnes habilitées à exercer la profession d'Expert-comptable dans les conditions fixées par la présente loi.

A sa tête est placé un conseil de l'Ordre dont le siège est à Libreville.

L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur, de l'intégrité et de la profession qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées, toute demande relative à la profession, notamment les avis et les recommandations adoptées par l'Assemblée Générale de l'Ordre. Il peut également être saisi par les pouvoirs et autorités de toute question la concernant.

Article 3 : Au sens de la présente loi, le terme « agréé » renvoie à l'autorisation d'exercer accordée par le Conseil des Ministres en charge de l'Economie des Etats Membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, prise en application des dispositions du règlement n°11/01-UEAC-027-CM-07 portant révision du Statut des Professionnels Libéraux de la Comptabilité.

## Titre II : De l'exercice de la profession d'Expert-comptable

Chapitre I<sup>er</sup> : Des conditions d'exercice de la profession d'Expert-comptable

## Section 1 : De l'Expert-comptable agréé

Article 4 : L'Expert-comptable agréé organise les comptabilités et analyse par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques et financiers. Il dresse des rapports et des attestations sur ses constatations, et fait toutes les recommandations et suggestions qu'il estime nécessaires.

Il peut également tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il peut aussi établir les comptes combinés desdites entreprises et organismes.

Article 5 : Nul ne peut porter le titre d'Expert-comptable agréé, ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-comptable agréé, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être de nationalité gabonaise ou ressortissant d'un Etat dans lequel l'accès à la profession est ouvert aux Experts-comptables de nationalité gabonaise et n'avoir pas été radié de l'Ordre de son pays d'origine ou de tout autre pays où il aurait exercé auparavant ;
- apporter toutes les preuves d'une résidence effective et permanente au Gabon ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être autorisé par une décision du Conseil des Ministres de l'UEAC, dans les conditions fixées par le règlement n°11/01-UEAC-027-CM-07.

Article 6 : Les Experts-comptables agréés exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre Expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable, soit en qualité de mandataire social d'une société d'expertise comptable, en application des dispositions des articles 10 à 19 du Règlement n°11/01-UEAC-027-CM-07.

Article 7 : Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaire aux comptes s'il n'a été préalablement, d'une part, agréé par le Conseil des Ministres de l'UEAC comme Expert-comptable et/ou société d'expertise comptable, et inscrit au tableau de l'Ordre comme prévu à l'article 5 de la présente loi, d'autre part.

Article 8 : Dans les sociétés d'expertise comptable, sans préjudice des dispositions des articles 9 et 11 du Règlement n°11/01-UEAC-027-CM-07, la majorité des 2/3 en nombre et en capital est détenue en priorité par les Experts-comptables agréés membres de l'Ordre. En cas d'insuffisance en nombre des Experts-comptables agréés membres de l'Ordre, ce ou ces derniers doivent détenir les deux tiers du capital. Les fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou de Gérant sont réservées aux membres de l'Ordre.

#### Section 2 : De l'Expert-comptable stagiaire

Article 9 : Au sens de la présente loi, est Expert-comptable stagiaire le candidat à la profession d'Expert-comptable qui, titulaire du diplôme requis ou d'un diplôme jugé équivalent, est admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel. Les stagiaires effectuant leur stage au Gabon dans le cadre d'un ordre étranger sont soumis à la même procédure.

La durée de stage doit être de trois (3) ans au moins. Les modalités d'encadrement du stage sont définies dans le règlement intérieur de l'Ordre.

Tout rejet de candidature doit faire l'objet d'une décision motivée du Conseil de l'Ordre. Cette décision doit être notifiée dans les trente (30) jours au postulant. Ce dernier peut se pourvoir devant la commission nationale du tableau de l'Ordre dans un délai de un (1) mois.

Le postulant peut déférer la décision de la commission nationale du tableau de l'Ordre auprès de la juridiction compétente.

Article 10 : Tout Expert-comptable et toute société d'expertise comptable qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions exigées par le règlement intérieur de l'Ordre, prendre en charge les Experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

### Chapitre II : De l'exercice de la profession d'Expert-comptable

#### Section 1 : Des incompatibilités

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 du Règlement n°11/01-UEAC-027-CM-07 du 5 décembre 2001, l'exercice de la profession d'Expert-comptable agréé est incompatible avec toute activité de

nature à porter atteinte à son indépendance en particulier avec :

- l'exercice d'un emploi salarié sans réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi. Un membre de l'Ordre peut cependant dispenser des enseignements se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou tout emploi salarié dans la fonction publique ;
- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;
- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;
- l'exercice de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au tableau de l'Ordre ;
- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au tableau de l'Ordre.

#### Section 2 : De l'obligation d'assurance

Article 12 : Les Experts-comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de leurs travaux et activités, de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une police destinée à couvrir ces risques professionnels. Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre au début de chaque année civile.

Le défaut de police d'assurance entraîne, à la diligence du Conseil de l'Ordre ou de l'autorité de tutelle saisie à cet effet, après mise en demeure restée sans suite, la fermeture temporaire du cabinet. Celui-ci ne peut être ré-ouvert qu'une fois la quittance justifiant le paiement de la police présentée.

### Chapitre III : De l'exercice illégal de la profession

Article 13 : Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Règlement n°11/01-UEAC-027-CM-07, exerce illégalement la profession d'Expert-comptable, toute personne qui pratique la profession en infraction aux dispositions de la présente loi, notamment :

- en travaillant sous un pseudonyme ;
- en offrant l'aide à toute personne non habilitée à exercer ;
- en exerçant en dépit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
- en exerçant sans avoir souscrit une police d'assurance en cours de validité.

Article 14 : Exerce illégalement la profession d'Expert-comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, assure la direction suivie des travaux prévus à l'article 4, en intervenant directement dans la tenue, la

vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes.

Le Conseil de l'Ordre peut saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes prévus par le Code de Procédure Pénale, sans préjudice pour le Conseil de l'Ordre, de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite intentée par le Ministère Public.

**Article 15 :** Sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales plus sévères, toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession d'Expert-comptable agréé est passible d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans ferme ou avec sursis et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 16 :** Le Tribunal peut, le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction et la fermeture du cabinet.

**Article 17 :** Toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente loi cesse immédiatement son activité. En outre, la fermeture de son établissement est ordonnée par le Conseil de l'Ordre qui assure la publicité de cette mesure aux tiers, indépendamment de toute décision judiciaire.

#### Chapitre IV : Du secret professionnel

**Article 18 :** Les Experts-comptables et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions du Code de Procédure Pénale.

Sont astreints aux mêmes obligations, pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs actions, les membres de l'Ordre sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants.

**Article 19 :** Toutefois, les personnes visées à l'article précédent sont déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou en vertu du droit de communication prévu par les dispositions du Code Général des Impôts, le Code de Douanes ou dans les actions intentées devant la Chambre de discipline de l'Ordre.

### Titre III : De l'administration de l'Ordre

#### Chapitre I<sup>er</sup> : De l'organisation de l'Ordre National des Experts-comptables

**Article 20 :** L'Ordre accomplit sa mission et exerce ses attributions par l'intermédiaire d'une Assemblée Générale et d'un Conseil de l'Ordre.

##### Section 1 : De l'Assemblée Générale

**Article 21 :** L'Assemblée Générale est constituée de tous les Experts-comptables agréés et de toutes les sociétés d'Experts-comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre.

Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation de son Président, et le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle pour :

- élire les membres du Conseil de l'Ordre ;
- statuer sur le rapport d'activité du Président du Conseil de l'Ordre ;
- adopter le Code de déontologie de la profession en conformité avec le Code de déontologie pour les professionnels comptables placés sous les auspices de l'International Fédération of Accounts, en abrégé IFAC. Le Code de déontologie est appliqué par l'ensemble des membres de l'Ordre ;
- adopter des normes d'audit en conformité, avec les normes internationales de contrôle qualité en vigueur, telles qu'elles sont émises par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance placé sous les auspices de l'IFAC. Ces normes sont appliquées au sein des cabinets de commissariats aux comptes ;
- établir en l'absence d'un système de revue de la bonne application des normes de contrôle qualité des cabinets de commissariats aux comptes effectuant des audits d'entités d'intérêt public. Les entités d'intérêt public incluent notamment les banques, les institutions financières, les entreprises d'assurances et les entités faisant appel public à l'épargne.

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses activités de normalisation à des comités spécialement établis à cet effet par le Règlement Intérieur de l'Ordre.

**Article 22 :** L'Assemblée Générale élit son Président pour une durée de quatre (4) ans et désigne un commissaire aux comptes pour un mandat de six (6) ans.

Ils sont rééligibles une (1) fois.

Le Président de l'Ordre National des Experts-comptables, également Président du Conseil de l'Ordre, est élu parmi les Experts-comptables nationaux agréés CEMAC. Le Président de l'Ordre doit être de nationalité gabonaise.

**Article 23 : L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations. Celles-ci sont obligatoires sous peine de sanctions disciplinaires pouvant entraîner la radiation de l'Ordre.**

**Article 24 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres de l'Ordre présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.**

Seuls les membres à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale prennent part au vote. Ne participent pas également au vote, les membres frappés d'une sanction disciplinaire les privant momentanément de la qualité de membre du Conseil de l'Ordre.

Pour la toute première élection du Président de l'Ordre, les comptables agréés CEMAC en attente de reversement ainsi que les Experts-comptables stagiaires participent à titre exceptionnel au vote.

**Article 25 : L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale porte en priorité sur les questions relatives à l'exercice de la profession par ses membres. Il est établi par le Président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi trente (30) jours au moins avant la date de session, des questions émanant soit du tiers (1/3) des membres de l'Ordre ayant droit au vote, soit de l'autorité de tutelle.**

L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée Générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session à l'autorité de tutelle qui se fait représenter aux travaux de l'Assemblée Générale.

L'autorité de tutelle peut interdire la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale si l'ordre du jour ne lui est pas transmis dans les délais prévus à l'alinéa 2 ci-dessus.

**Article 26 : L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par le règlement intérieur.**

#### *Section 2 : Du Conseil de l'Ordre*

**Article 27 : Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre National des Experts-comptables. Il comprend sept (7) membres titulaires, dont un représentant des Experts-comptables stagiaires, et deux (2) membres suppléants.**

Sont électeurs et éligibles, tous les Experts-comptables agréés et les sociétés d'expertise comptable exerçant au Gabon et inscrits au tableau de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles. Les membres personnes morales désignent un représentant lui-même Expert-comptable, membre de l'Ordre.

Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil de l'Ordre et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 28 : Outre le Président, le Conseil de l'Ordre compte en son sein d'autres membres du Bureau élus pour un mandat de quatre (04) ans, à savoir :**

- un Vice-président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint ;
- un Représentant des Experts-comptables stagiaires élus par les stagiaires ;
- deux membres suppléants.

Le Président du Conseil de l'Ordre est nécessairement une personne physique.

**Article 29 : Après chaque élection, le procès-verbal est notifié dès le premier jour ouvrable suivant celle-ci à l'autorité de tutelle. Les contestations concernant les élections peuvent être déférées au juge administratif par tout membre de l'Ordre ayant droit de vote dans un délai de quinze (15) jours suivant le scrutin. L'autorité de tutelle doit être informée.**

**Article 30 : La qualité de membres du Conseil de l'Ordre cesse :**

- en fin de mandat ;
- en cas d'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du Conseil de l'Ordre ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- en cas de démission dûment constatée ;
- en cas de radiation du tableau de l'Ordre.

**Article 31 : Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Ses sessions sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement et dans l'ordre ci-après par :**

- le Vice-président ;
- le doyen en âge des membres du Conseil de l'Ordre.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, après deux convocations, la majorité simple des membres suffit pour la validité des délibérations.

**Article 32 :** Le Conseil de l'Ordre se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres ou de celle de l'autorité de tutelle.

Le Président détermine les dates, lieux et heures des réunions. Chaque membre du Conseil de l'Ordre a droit au vote. Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations du Conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter toute personne choisie en raison de sa compétence, à prendre part aux délibérations du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

**Article 33 :** Conformément aux articles 30 et 31 ci-dessus, le Conseil de l'Ordre :

- statue sur les demandes d'inscription au tableau et sur l'élection de ses membres ;
- émet un avis sur les demandes d'agrément en qualité d'Expert-comptable agréé et des sociétés d'expertise comptable agréées avant leur transmission à la commission de la CEMAC par l'autorité de tutelle ;
- exerce toute compétence qui lui est attribuée par la présente loi ou par des textes particuliers ;
- étudie toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle ;
- inflige les sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi et le règlement intérieur de l'Ordre.

**Article 34 :** Le Président du Conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il gère les biens de l'Ordre par délégation du Conseil de l'Ordre.

## Chapitre II : Du tableau de l'Ordre

**Article 35 :** Les inscriptions au tableau sont faites par ordre d'ancienneté. Le tableau est tenu à jour par le Conseil de l'Ordre et est régulièrement communiqué à l'autorité de tutelle, aux gouvernorats, aux préfetures, aux parquets des tribunaux et aux mairies du lieu de résidence des Experts-comptables.

**Article 36 :** Les pièces à fournir pour se faire inscrire au tableau de l'Ordre sont celles prévues en matière d'agrément par l'article 5 de la présente loi.

**Article 37 :** Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est déposé en double exemplaire au Conseil de l'Ordre qui est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription dont il est saisi dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Toute décision du Conseil de l'Ordre sur une demande d'inscription au tableau de l'Ordre doit être notifiée au postulant et à l'autorité de tutelle sous huitaine suivant cette décision. Dans tous les cas, la réponse du Conseil de l'Ordre doit intervenir dans le délai de soixante (60) jours à compter du dépôt de dossier de demande d'inscription au tableau de l'Ordre.

Le défaut de réponse équivaut à une acceptation. Toute personne dont la candidature a été rejetée par le Conseil de l'Ordre peut se pourvoir en justice dans un délai d'un (1) mois à partir de la notification de la décision de rejet.

**Article 38 :** Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre peuvent, dans les quinze (15) jours de leur notification, être frappées d'appel devant la Chambre d'appel du Conseil de l'Ordre par le postulant ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt à agir. La Chambre d'appel prend sa décision dans un délai de soixante (60) jours suivant sa saisine.

**Article 39 :** Les décisions, délibérations, résolutions de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'Ordre sont notifiées à l'autorité de tutelle dans le délai de huit (8) jours suivant leur adoption.

**Article 40 :** En cas de cessation d'activité, déclaration est faite par l'intéressé dans les quinze (15) jours au Conseil de l'Ordre qui procède à l'annulation de son inscription et à sa publicité.

En cas de décès d'un Expert-comptable agréé exerçant à titre individuel, le Conseil de l'Ordre désigne un administrateur provisoire membre de l'Ordre, pour une période de trois (3) à six (6) mois, chargé d'assurer la continuité des activités et d'organiser en vertu des dispositions légales en vigueur, dans l'intérêt des ayants droits et de la clientèle, la reprise par un autre confrère du portefeuille.

En cas de décès d'un Expert-comptable agréé associé ou actionnaire dans une société d'expertise comptable agréée, les organes de gestion de ladite société doivent indiquer au Conseil de l'Ordre comment et dans quel délai ils entendent, le cas échéant, régulariser la situation concernant le nombre d'Expert-comptable agréé requis. Le Conseil de l'Ordre peut, en cas de contestation, être saisi pour l'évaluation des parts ou des actions de l'Expert-comptable agréé décédé.

**Article 41 :** Le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre assure la tenue du tableau de l'Ordre.

Le tableau de l'Ordre ne fait mention que des seuls diplômes et qualifications professionnelles reconnues par l'autorité du pays où ils ont été obtenus. Il

peut également comporter les grades et les distinctions décernées à l'Expert-comptable agréé.

### Chapitre III : De la discipline

**Article 42 :** Le Conseil de l'Ordre exerce, au sein de la profession, la compétence disciplinaire en première instance. A ce titre, il désigne en son sein une Chambre de discipline présidée par le Président du Conseil composée de trois (3) autres membres élus. Le Président peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement.

**Article 43 :** La Chambre de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le Ministère Public ou par tout membre de l'Ordre inscrit au tableau et ayant intérêt à agir. La Chambre de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des (2/3) de ses membres au moins.

**Article 44 :** Peuvent notamment justifier la saisine de la Chambre de discipline :

- toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession ;
- toute condamnation pour faute relative à la conduite ou au comportement vis-à-vis de la profession ;
- tout cas de mauvaise conduite d'un membre de l'Ordre incluant notamment une violation du Code de déontologie.

**Article 45 :** La Chambre de discipline peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constitution lui paraît nécessaire à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise suivant le cas si elle sera diligentée par l'un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

**Article 46 :** Tout membre de l'Ordre mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix lui-même membre de l'Ordre. Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

**Article 47 :** La Chambre de discipline tient un registre des délibérations. Un procès-verbal est signé de tous les membres. Les procès-verbaux d'audition doivent également être établis, et signés des intéressés.

**Article 48 :** Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le mis en cause n'ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours après réception de sa convocation contre récépissé.

La Chambre de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée déterminée ;
- la radiation du tableau comportant interdiction définitive d'exercer la profession.

La réprimande, le blâme et la suspension peuvent comporter, en outre, pour le membre de l'Ordre la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas 5 ans.

Les membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau sont remplacés, le cas échéant, soit d'office ; soit à la requête de la partie la plus diligente, dans les missions qui leur avaient été confiées soit par l'autorité de justice, soit par une administration publique. Les particuliers peuvent également, sans indemnités, retirer aux membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau, les missions dont ils les avaient chargés. Lesdits membres sont tenus de restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà perçues, qui ne correspondent pas au remboursement de frais effectivement exposés. Les honoraires acquis au titre des travaux déjà effectués sont à la charge du particulier.

**Article 49 :** Les décisions de la Chambre de discipline doivent être motivées. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles sont communiquées dès le premier jour ouvrable suivant leur intervention à l'autorité de tutelle, au Ministère Public, au Préfet du lieu de résidence du mis en cause, et notifié à ce dernier contre récépissé.

**Article 50 :** Lorsque la décision a été rendue par défaut le mis en cause peut faire opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification faite à sa personne contre récépissé.

Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat du Conseil de l'Ordre qui en donne récépissé.

**Article 51 :** En cas de contestation, le mis en cause peut interjeter appel devant la Chambre d'appel visée à l'article 54 ci-dessous dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de la Chambre de discipline.

Passé ce délai, la décision est réputée définitive et exécutoire.

**Article 52 :** La Chambre d'appel est constituée comme suit :

-un magistrat de la Cour d'appel désigné par le Président de ladite Cour, Président ;  
 -trois (3) membres de l'Ordre, élus au sein de l'Assemblée Générale, n'ayant pas connu l'affaire en première instance.

**Article 53 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 38 ci-dessus, la Chambre d'appel est saisie des appels des décisions du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

**Article 54 :** L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au Secrétariat du Conseil de l'Ordre contre récépissé. L'appel peut être interjeté par le mis en cause, l'autorité de tutelle, le Ministère Public ayant notification de la Chambre de discipline.

Il n'a pas d'effet suspensif.

**Article 55 :** La Chambre d'appel doit se prononcer dans un délai de trois (3) mois à compter de la saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues à l'article 49 ci-dessus et ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat dans les formes de droit commun. Passé ce délai de trois (3) mois, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

**Article 56 :** En cas de suspension du tableau de l'Ordre, le membre de l'Ordre concerné peut, après la durée de suspension, introduire auprès du Conseil de l'Ordre une demande de reprise d'activité.

En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'Ordre.

En cas de rejet de sa demande, il ne peut réintroduire une autre qu'après un nouveau délai, au minimum égal, à la durée de suspension initiale.

**Article 57 :** L'exercice de l'action disciplinaire dans les formes décrites ci-dessus ne fait pas obstacle aux poursuites que le Ministère Public, les particuliers ou l'Ordre peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun.

#### **Titre IV : De la tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre**

**Article 58 :** La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre National des Experts-comptables est exercée par le Ministère en charge de l'Economie qui, à cet effet, désigne un représentant auprès du Conseil de l'Ordre choisi parmi les fonctionnaires du Ministère de la catégorie A, hiérarchie A1 totalisant au moins (10) dix années de service.

Les mesures prises à titre provisoire en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des organes de

l'Ordre en cas de carence de certains de leurs membres sont fixées par un arrêté ministériel.

**Article 59 :** Le Représentant du Gouvernement assiste aux séances de Conseil de l'Ordre, de l'Assemblée Générale et de la Chambre de discipline.

Il a pour voie, notamment pour :

-former devant la juridiction compétente, tout recours contre les décisions prises par la Chambre de discipline ;  
 -introduire devant la Chambre de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre.

Les décisions du Conseil de l'Ordre, de l'Assemblée Générale et celles de la Chambre de discipline ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de son approbation. A l'expiration d'un délai d'un (1) mois, l'absence de réponse du représentant du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées.

#### **Titre V : Des dispositions diverses, transitoires et finales**

**Article 60 :** Pour l'accomplissement de leurs missions, les membres de l'Ordre utilisent les normes professionnelles et d'audit régionales ou internationales.

**Article 61 :** Sont autorisés à continuer à exercer la profession d'Expert-comptable, tous les Experts-comptables agréés et exerçant légalement à la date de promulgation de la présente loi sur le territoire national. Toutefois, ces professionnels disposent d'un délai de un (1) an pour s'inscrire au tableau de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi. Passé ce délai, les professionnels non-inscrits seront considérés comme exerçant la profession illégalement.

**Article 62 :** Les Experts-comptables nationaux diplômés en attente de la délivrance d'un agrément CEMAC, dont les dossiers ont été transmis par le Conseil de l'Ordre, sont autorisés à continuer à exercer la profession et être membres de l'Ordre à compter de la promulgation de la présente loi.

**Article 63 :** Le Conseil de l'Ordre doit, dans les deux (2) ans suivant la publication de la présente loi, établir le Code de déontologie et arrêter les dispositions du règlement intérieur de l'Ordre. Ces textes sont soumis à l'agrément du Ministre chargé de l'Economie après avis motivé du Conseil National de la Comptabilité. Le Code de déontologie doit faire l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

**Article 64 :** Les sociétés visées aux articles 11 et 12 du Règlement n°11/01-UEAC-027-CM-07 disposent d'un délai de deux (2) ans à partir de la promulgation de la



présente loi, pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 65 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 26 janvier 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics*  
Jean-Fidèle OTANDAULT

*Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement Durable*  
Régis IMMONGAULT TATANGANI

*Le Ministre de la Promotion des Investissements Privés, du Commerce et de l'Industrie*  
Madeleine BERRE

*Le Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, chargé de la mise en œuvre des Actes du Dialogue Politique*  
Blaise LOUEMBE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00042/PR du 26 janvier 2018 portant promulgation de la loi n°022/2017 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1<sup>er</sup> ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Est promulguée la loi n°022/2017 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 26 janvier 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00061/PR/PM du 20 février 2018 portant modification du décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> du décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République est modifié comme suit :

1- *Ministre d'Etat, Ministre de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale*  
M. Paul BIYOGHE MBA

2- *Ministre d'Etat, Ministre de la Forêt et de l'Environnement*  
M. Pacôme MOUBELET BOUBEYA

3- *Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie*  
M. Francis NKEA NDZIGUE

4- *Ministre d'Etat, Ministre de la Famille et de la Protection de l'Enfance*  
M. Josué MBADINGA

5- *Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, chargé du Programme Graine*  
M. Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

6- *Ministre de la Promotion des Investissements Privés, de l'Entreprenariat National, des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Industrie*  
Mme Madeleine BERRE

7- *Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion des Jeunes*  
Mme Carmen NDAOT

8- *Ministre de la Pêche, de la Mer et de la Sécurité Maritime*

M. Guy ROSSATANGA-RIGNAULT

9- *Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains*

M. Edgar Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

10- *Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre du budget et des Comptes Publics*

Mme Solange MBONDZI

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 février 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Emmanuel ISSOZE NGONDET

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,  
CHARGE DU PROGRAMME GRAINE**

*Décret n°00060/PR/MAEPG du 14 février 2018 portant réorganisation de la Commission Nationale de la FAO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°847/PR/MAEDR du 8 août 1979 portant création d'une Commission Nationale de la FAO et désignant ses membres ;

Vu le décret n°1677/PR/MAEER du 3 décembre 1983 portant réorganisation de la Commission Nationale de la FAO ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat Consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La réorganisation de la Commission Nationale de la FAO, en abrégé CNFAO, consacrée par le présent décret, porte sur la redéfinition des missions et l'organisation de cet organe interministériel.

**Chapitre I<sup>er</sup> : Des missions**

Article 2 : La Commission Nationale de la FAO a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans ses relations avec le système des Nations Unies dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la coordination interministérielle dans les domaines de compétence de la FAO ;
- d'assurer la participation la plus active de la République Gabonaise aux conférences, séminaires et ateliers de formation organisés par la FAO ;
- de proposer au Gouvernement toute action à caractère national touchant aux objectifs poursuivis par la FAO ;
- de participer à l'élaboration et au suivi du Cadre de Programmation Pays en abrégé CPP ;
- de faire connaître les activités de la FAO et promouvoir ses idéaux.

**Chapitre II : De l'organisation**

Article 3 : La Commission Nationale de la FAO est un organe interministériel placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière.

Article 4 : La Commission Nationale de la FAO comprend :

- le Conseil ;
- le Secrétariat Général Permanent.

*Section I : Du Conseil*

Article 5 : Le Conseil est l'organe d'orientation et de décision de la Commission.

Il est notamment chargé :

- de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale de la FAO ;
- d'approuver les plans de gestion et les programmes de travail annuels de la Commission ;
- d'examiner et approuver les budgets annuels ;
- de valider les rapports d'activités annuels du Secrétariat Général Permanent.

Article 6 : Le Conseil est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre chargé de l'Agriculture, président ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts, vice-président ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Education Populaire ou son représentant, membre ;
- le représentant du Conseil Economique et Social, membre.

Article 7 : Le président du Conseil est notamment chargé :

- de convoquer les réunions des sessions et d'en diriger les travaux ;
- de veiller à l'exécution des décisions ;
- de prendre les mesures conservatoires.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'expertise est requise pour ses travaux.

Article 8 : Le Président du Conseil adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le rapport annuel des activités de la Commission.

Article 9 : Le Conseil siège en session ordinaire deux fois par an. Il est convoqué soit par son Président, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il peut être convoqué en session extraordinaire dans les mêmes conditions.

Article 10 : Le Conseil délibère valablement à la majorité absolue de ses membres présents à la réunion. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

Toutefois, il peut être alloué aux intéressés des compensations financières en contre partie des sujétions liées à l'accomplissement de leur mission dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

#### *Section 2 : Du Secrétariat Général Permanent*

Article 12 : Le Secrétariat Général Permanent est l'organe de gestion de la Commission. Il exécute les décisions du Conseil.

Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 13 : Le Secrétariat Général Permanent est dirigé par un Secrétaire Général Permanent. Il est assisté d'un Secrétaire Général Permanent Adjoint.

Article 14 : Le Secrétaire Général Permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents publics de la première catégorie, justifiant de compétences dans les domaines de l'agronomie, de la zootechnie, de la médecine vétérinaire, de la pêche, des eaux et forêts, de l'alimentation, de la nutrition et assimilés, ayant une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans les fonctions de Directeur d'Administration Centrale.

Il a rang et prérogatives de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 15 : Le Secrétaire Général Permanent Adjoint est nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il a rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 16 : Le Secrétaire Général Permanent est notamment chargé :

- de veiller au bon fonctionnement de la Commission ;

- de représenter la Commission dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la gestion financière et matérielle ainsi que l'administration du personnel placé sous son autorité ;
- de rechercher, en accord avec le Président du Conseil, auprès des organismes nationaux et internationaux partenaires, des financements nécessaires au bon fonctionnement de la Commission ;
- de soumettre au Conseil pour approbation, les comptes financiers, les bilans de fin d'exercice, ainsi que les rapports annuels d'activités ;
- de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des sessions du Conseil et en conserver les archives ;
- de diffuser les documents techniques, rapports, études de la FAO ainsi que les avis de vacances de postes dans les ministères et organisations non gouvernementales intéressés ;
- de tenir le centre de références de consultation des principales publications de la FAO ;
- de coordonner les activités des Comités Techniques Sectoriels ;
- d'apporter l'appui nécessaire au représentant permanent de la République Gabonaise auprès de la FAO ;
- de préparer les notes d'information et rapports de situation à l'intention des délégations nationales aux conférences et Comités de la FAO ;
- de collaborer avec les Commissions nationales ou structures assimilées des autres pays afin de favoriser les échanges d'informations ;
- d'assurer le suivi des projets de coopération avec la FAO en collaboration avec les différents bénéficiaires ;
- d'assurer la coordination des activités des Comités techniques.

Article 17 : Le Secrétaire Général Permanent de la Commission prend part aux sessions du Conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 18 : Le Secrétariat Général Permanent comprend :

- les Comités Techniques ;
- les Services d'Appui.

*Sous-section 1 : Des Comités Techniques*

Article 19 : Les Comités Techniques comprennent :

- le Comité Technique Agriculture et Elevage ;
- le Comité Technique Pêches ;
- le Comité Technique Forêts et Environnement ;
- le Comité Technique Sécurité Alimentaire et Nutrition.

Article 20 : Chaque Comité Technique est dirigé par un secrétaire principal. Il est placé sous l'autorité du Secrétaire Général Permanent de la Commission.

Les secrétaires principaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents

publics de la première catégorie des secteurs Agriculture, Elevage, Pêches, Forêts, Environnement, Sécurité Alimentaire, Nutrition et assimilés.

Ils ont rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : Les secrétaires principaux ont pour mission, sous l'autorité du Secrétaire Général Permanent :

- de rassembler, dépouiller et exploiter les documents provenant de la FAO et de ses organes annexes ;
- de préparer les dossiers qui sont à examiner par leurs Comités Techniques respectifs ;
- de suivre tous les documents concernant lesdits comités ou soumis à leur attention ;
- d'assurer l'organisation des réunions de leurs Comités Techniques respectifs.

Article 22 : Chaque Comité Technique peut constituer un groupe de travail dont la composition et les attributions sont fixées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

*Sous-section 2 : Des Services d'Appui*

Article 23 : Les Services d'Appui comprennent :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Appui Technique ;
- le Service Suivi des Séminaires, Conférences et Réunions Statutaires de la FAO.

Article 24 : Le Secrétariat Particulier du Secrétariat Général Permanent est chargé de l'organisation et de la gestion du travail du Secrétaire Général Permanent.

Article 25 : Le Service Administratif et Financier est notamment chargé :

- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- de préparer les projets de budgets ;
- d'assister le Secrétaire Général Permanent dans la gestion financière et matérielle de la Commission ;
- de préparer les comptes financiers, les bilans de fin d'exercice, ainsi que les rapports annuels d'activités ;
- de suivre les cotisations et les financements des projets et programmes de la FAO ;
- de veiller à l'entretien des locaux et des équipements ;
- de procéder à l'enregistrement et ventilation des courriers.

Article 26 : Le Service Appui Technique est notamment chargé :

- de veiller au suivi et à l'évaluation des projets et programmes soutenus ou financés par la FAO ;
- d'assister les différents Comités Techniques ;

-de traiter et diffuser tous documents émanant de la FAO ou des Comités Techniques ;  
 -de préparer, en collaboration avec les Comités Techniques, les réunions de la Commission ou toute autre réunion de Comité.

**Article 27 :** Le Service Suivi des Séminaires, Conférences et Réunions Statutaires de la FAO est notamment chargé :

-de centraliser et enregistrer tous documents relatifs aux sessions, conférences, séminaires et réunions de la FAO ;  
 -de préparer les notes d'information et rapports de situation à l'intention des délégations nationales aux conférences et Comités de la FAO ;  
 -de collecter les procès-verbaux et rapports de débats provenant des différents comités techniques ;  
 -de ventiler tous documents, rapports et études de la FAO ;  
 -de faire large diffusion des avis de vacances de postes de la FAO ;  
 -de gérer la salle documentaire.

**Article 28 :** Les Services d'Appui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents publics de la première et deuxième catégorie.

Les chefs de service ont rang et prérogatives de Chef de service d'Administration Centrale.

**Article 29 :** La Secrétaire Particulière du Secrétaire Général Permanent est nommée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents publics de la première catégorie.

Les Chargés d'Etudes du Secrétaire Général Permanent sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture, parmi les agents publics de la première et deuxième catégorie.

### Chapitre III : Des ressources humaines et financières

**Article 30 :** Les personnels de la Commission autres que ceux visés aux articles 14, 15, 20 et 29 sont affectés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 31 :** Les ressources financières de la Commission sont constituées :

-des dotations budgétaires de l'Etat ;  
 -des contributions des partenaires au développement ;  
 -des dons et legs.

### Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

**Article 32 :** Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 33 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°1677/PR/MAEER du 03 décembre 1983 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2018

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
 Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, chargé du Programme Graine*  
 Yves-Fernand MANFOUMBI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Forêt, de la Mer et de l'Environnement*  
 Pacôme MOUBELET BOUBEYA

*Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale, chargé des Gabonais de l'Etranger*  
 Noël Nelson MESSONE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé*  
 Denise MEKAM'NE EDZIDZIE

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Modernisation du Service Public, chargé de la Réforme de l'Etat*  
 Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics*

Jean-Fidèle OTANDAULT

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA  
PROSPECTIVE ET DE LA  
PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

*Décret n°00095/PR/MEPPDD du 12 mars 2018 portant suppression de la Commission Nationale de Mise en Place de la Zone Franche de l'Ile Mandji*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°10/2011 du 18 juillet 2011 portant réglementation des Zones Economiques à Régime Privilégié en République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000482/PR/MEFBP du 19 juillet 2002 portant création et organisation de la Commission Nationale de Mise en Place de la Zone Franche de l'Ile Mandji ;

Vu le décret n°126/PR/MPITPTHTAT du 22 janvier 2013 portant création et organisation de la Zone Economique à Régime Privilégié de Port-Gentil ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement public dénommé Commission Nationale de Mise en Place de la Zone Franche de l'Ile Mandji, créé par le décret n°000482/PR/MEFBP du 19 juillet 2002 susvisé, est supprimé.

**Article 2 :** Les dispositions relatives au transfert des compétences et des actifs de la Commission Nationale de Mise en Place de la Zone Franche de l'Ile Mandji sont fixées par les textes en vigueur.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Economie est chargé de l'application du présent décret.

**Article 4 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°000482/PR/MEFBP du 27 juillet 2002 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 mars 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

**Ali BONGO ONDIMBA**

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
**Emmanuel ISSOZE NGONDET**

*Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement Durable*  
**Régis IMMONGAULT TATANGANI**

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Modernisation du Service Public, chargé de la Réforme de l'Etat*  
**Jean-Marie OGANDAGA**

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion des Jeunes*  
**Carmen NDAOT**

**ACTES EN ABREGE**

**Déclaration de constitution d'association**

Récépissé provisoire n°0089/MISDDL/SG/AMD du 2 mars 2018 concernant l'association dénommée « COLLECTIF DES HABITANTS DE SIBANG CENTRE »

Nous soussignés, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Hygiène Publique, chargé de la Décentralisation et du Développement Local, attestons que Monsieur Jean Jérôme OVONO MVOLA, Président de l'association apolitique et à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la Solidarité dénommée : « COLLECTIF DES HABITANTS DE SIBANG CENTRE », dont le siège social est fixé à Libreville, téléphone 07-56-88-37/06-08-02-30, a déposé à nos services un dossier complet visant à obtenir un récépissé définitif de déclaration d'association conformément aux dispositions de la loi

n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

En foi de quoi, le présent récépissé est délivré à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le 2 mars 2018

P. Le Secrétaire Général

Judith KOUMBA PEMBA MOMBA

